

Exercice effectif: 3425 Paris → CRA Vincennes  
Téléphone n.5 à sa disposition pendant ces  
temps: moyen inopérant  
Absence de véhicule: fait pas hfi car ne  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE de la Cour d'Appel  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS inopérant, suggestion de  
COUR D'APPEL DE PARIS L552-1 droits fondamentaux

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

**ORDONNANCE DU 28 Mai 2007 à 09 H 00**

(n° 8 ; 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/01447

Décision déférée : ordonnance du 26 mai 2007, à 15h17,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS

Nous, Michèle TIMBERT, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de  
Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Dominique BONHOMME-AUCLERE,  
greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. R. [REDACTED]  
né le 1<sup>er</sup> janvier 1962 à Akbou  
de nationalité algérienne  
demeurant 7 rue Morand 75011 PARIS

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté de Me BOUDJELTI, conseil choisi, avocat au barreau de Paris, D94,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS  
représenté par Me HOLLEAUX, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,  
- prononcée en audience publique,  
- signée par Michèle TIMBERT, Conseiller, et par Dominique BONHOMME-AUCLERE,  
Greffière,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 24 mai 2007 pris par M. LE PRÉFET DE POLICE  
DE PARIS à l'encontre de M. R. [REDACTED],

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 24 mai 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à  
l'intéressé, le même jour, à 16h55 ;

- Vu l'appel interjeté le 26 mai 2007, à 16h51, par M. R. [REDACTED], de l'ordonnance du  
26 mai 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS  
autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans  
les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 10 juin 2007, à 16h55 ;

- Vu les observations de M. R. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que :

-sa fin de garde à vue est intervenue à 16H56 et ses droits en rétention ont été notifiés à la même heure, mais ce n'est qu'à 8H20 qu'il est arrivé au centre de rétention . Et avec les formalités ce n'est qu'à 9H20 qu'il a pu exercer les droits

-la mise à disposition d'un téléphone et le problème de véhicule invoqué par les policiers ne justifient pas les délais

-il demande une assignation à résidence

- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance aux motifs que :

- un téléphone a été mis à la disposition de l'intéressé et aucun véhicule n'était disponible.

### SUR QUOI,

Conformément à l'article 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès la décision de placement en centre de rétention, l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que pendant toute la période de la rétention il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Cependant l'étranger doit être en mesure d'exercer ses droits de façon effective dès leur notification.

Il résulte de la procédure que les droits en centre de rétention ont été notifiés à 16H55 au commissariat du 11<sup>e</sup> arrondissement et que monsieur Rabbah Rezzagui est arrivé au centre de rétention de Vincennes à 20h20.

Il est exact qu'un téléphone a été mis à sa disposition et qu'il a pu partiellement commencer à exercer ses droits. Cependant, l'exercice total des droits a été suspendu pour un temps de transfert de 3H25 qui paraît trop long.

Il est exact que dans un rapport du 25 mai 2007 un gardien de la paix relate qu'il n'avait pas de véhicule disponible mais cette indication n'est pas opposable à l'intéressé compte tenu du grief encouru s'agissant de l'exercice de ses droits fondamentaux mis en cause.

En conséquence il y a lieu de faire droit au moyen soulevé et d'infirmer l'ordonnance.

### PAR CES MOTIFS


**DÉCLARONS l'appel recevable,**

**INFIRMONS l'ordonnance,**

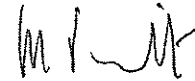
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 28 Mai 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :